

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



Saint-Pétersbourg, le 8 juillet 2021

DGI(2021)06

## **CONFÉRENCE DES CHEFS DE PARQUETS DES ÉTATS EUROPÉENS**

*Organisée par le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie en coopération avec le Conseil de l'Europe et l'Association internationale des Procureurs*

*Palais Konstantinovsky, Saint-Pétersbourg,  
Fédération de Russie, du 6 au 9 juillet 2021*

### **DOCUMENT FINAL**

**«LE RÔLE DU PARQUET DANS LA PROTECTION DES DROITS INDIVIDUELS ET  
DE L'INTÉRÊT PUBLIC, DANS LE CADRE DES EXIGENCES DE  
LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME»**

1. Du 6 au 9 Juillet 2021, [le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie](#), [le Conseil de l'Europe](#) et [l'Association internationale des Procureurs](#) ont tenu une conférence conjointe des chefs de parquets des États Européens (Palais Konstantinovsky, Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie).

2. La Conférence a réuni les représentants du Conseil de l'Europe, dont [la Cour européenne des droits de l'homme](#), [la Commission européenne pour la démocratie par le droit \(Commission de Venise\)](#), [la Commission européenne pour l'efficacité de la justice \(CEPEJ\)](#), [le Conseil consultatif des procureurs européens \(CCPE\)](#), ainsi que l'Association internationale des Procureurs, procureurs et autres autorités publiques des États membres du Conseil de l'Europe et des représentants de la communauté académique (le programme de la Conférence sont disponibles sur le site Web du Conseil de l'Europe: <https://rm.coe.int/prokuratura-vkladysch-liflet-283x210-eng/1680a34370>).

3. La conférence portait sur le rôle du ministère public dans la protection des droits individuels et de l'intérêt public dans le cadre des dispositions de [la Convention européenne des droits de l'homme](#) (Série des traités européens, n° 5). Lors de la Conférence, un échange des pratiques et des expériences liées au rôle des procureur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice pénale (où il est prévu par la législation nationale) a eu lieu.

4. La Conférence a réaffirmé les conclusions déjà tirées à l'issue des conférences des procureurs généraux d'Europe de [Budapest](#) (2005), [Moscou](#) (2006) et [Saint-Pétersbourg](#) (2008) sur le rôle essentiel du Bureau du Procureur à faire respecter la primauté de l'état de droit et à promouvoir la protection des droits de l'homme, en particulier des groupes vulnérables (enfants, y compris les orphelins, les personnes âgées, les personnes handicapées, etc.). Bien que la législation nationale des États membres du Conseil de l'Europe diffère dans la définition de la compétence du ministère public, le ministère public doit jouer un rôle important pour assurer que les États remplissent leurs obligations en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Le travail du ministère public dans ce domaine doit être dirigé vers une plus grande unité entre les pays européens, pour un progrès social et économique général dans l'esprit du [Statut du Conseil de l' Europe](#) (Série des traités européens, n° 1).

5. Les États disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer la structure et les pouvoirs du ministère public, ainsi que les mécanismes d'exercice de sa compétence, afin de promouvoir l'intérêt public et d'atteindre le plus haut niveau possible de respect et de protection des droits et des libertés de l'homme, afin de défendre le principe de l'état de droit et de remplir leurs obligations juridiques internationales. Toutefois, les États doivent prendre en compte les valeurs d'un État démocratique, juridique et social. Le principe de la séparation des pouvoirs, qui implique l'indépendance des procureurs vis-à-vis de toute ingérence indue dans leurs activités, doit également être respecté.

6. Conformément au principe de l'État de droit, les fonctions du ministère public doivent être définies par la loi et exercées dans le strict respect des principes et valeurs démocratiques du Conseil de l'Europe, et notamment des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans les pays où la législation confère au ministère public des fonctions qui vont au-delà du système de justice pénale, ces prérogatives devraient être clairement définies par la loi et exercées, le cas échéant, en coordination

avec d'autres autorités établies pour protéger l'intérêt public dans des domaines spécifiques. Quand la protection des droits des citoyens est en dehors du domaine du droit pénal, le ministère public doit tenir dûment compte des pouvoirs constitutionnel et législatif du commissaire des droits de l'homme (ombudsman) et d'autres organismes similaires (lorsqu'ils existent). Si le ministère public est habilité par la loi à appliquer des mesures coercitives, ces mesures doivent faire l'objet d'un recours judiciaire.

7. Dans un certain nombre de pays européens, les procureurs sont compétents pour prévenir les violations des droits de l'homme et redresser les violations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice pénale. Ces fonctions doivent être exercées conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le ministère public est également appelé à participer, dans le cadre de ses pouvoirs statutaires, à l'élaboration et la mise en œuvre de mesures générales visant à prévenir les violations de la Convention européenne des droits de l'homme.

8. Durant la conférence il a été mis en lumière qu'en relation avec la pandémie provoquée par le COVID-19, le rôle des procureurs dans la protection des droits sociaux augmente. Il est essentiel que les mesures prises dans le cadre d'une urgence de la santé publique soient utilisées pour protéger les personnes et soient appliquées en stricte conformité avec les obligations légales dans le domaine des droits de l'homme, y compris les obligations en vertu de [la Charte sociale européenne](#) (Série des traités européens, n<sup>os</sup> 35 et 163). La Conférence recommande aux procureurs de tenir compte de [l' Avis n° 15 \(2020\) du CCPE sur le rôle des procureurs dans les situations d'urgence, notamment face à une pandémie](#), ainsi que de [la Déclaration de la CEPEJ sur les leçons et défis pour le système judiciaire pendant et après la pandémie du COVID-19](#) (CEPEJ (2020) 8rév).

9. Afin de renforcer l'indépendance du ministère public, compte tenu de la [Déclaration de 2008 sur les normes minimales de sécurité et de protection des procureurs et de leurs familles](#) adoptée par l'Association internationale des Procureurs, l'État doit protéger les procureurs et, le cas échéant, leurs familles, lorsque leur sécurité personnelle est menacée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, y compris dans le cadre des risques causés par la pandémie de COVID-19.

10. Pendant la conférence il a été souligné que l'une des garanties importantes d'un procès équitable est la transparence assurée par la législation nationale dans l'exercice des fonctions du procureur. Cela découle notamment du [Guide sur la communication des tribunaux et des autorités judiciaires de poursuite pénale avec le public et les médias \(CEPEJ\( 2018\)15\)](#). En même temps, conformément à [la CCPE Avis n° 8 \(2013\) sur les relations entre procureurs et médias](#), les procureurs, lorsqu'ils interagissent avec les médias, doivent chercher à trouver un équilibre entre la liberté d'expression et la liberté de la presse d'une part, et la protection des droits et intérêts des individus, y compris les groupes les plus vulnérables, d'autre part. Lors de la collaboration avec la presse, il faut également prendre en compte et respecter les intérêts de l'enquête et les principes de la présomption d'innocence et de la procédure accusatoire.

11. Il a été noté l'importance de la mise en place du droit à l'accès à la justice, y compris, le cas échéant, l'aide juridictionnelle gratuite, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

12. Lors de la Conférence on a soutenu le renforcement de la formation professionnelle des procureurs. Dans ce contexte le rôle [du programme HELP](#) du Conseil de l'Europe (Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit), qui donne accès à la plupart des cours pertinents visant à améliorer les connaissances et les compétences sur le développement des normes européennes communes, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

13. La Conférence a approuvé les travaux du CCPE et de la CEPEJ dans la préparation et l'adoption de recommandations pratiques et de lignes directrices à l'usage des procureurs. La Conférence recommande que le ministère public national prennent en compte la documentation élaborée par le CCPE, en particulier le [CCPE l'Avis n° 3 \(2008\) sur le rôle du ministère public en dehors du système de la justice pénale](#), l'[Avis n° 4 \(2009\) sur les juges et procureurs dans une société démocratique](#) (Déclaration de Bordeaux) adoptée conjointement avec le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE), l'[Avis n° 9 \(2014\) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs](#) (Charte de Rome) et l'[Avis n° 13 \(2018\) sur l'Indépendance, responsabilité et éthique des procureurs](#). En élaborant de nouvelles propositions pour la mise en œuvre de la [Recommandation Rec \(2000\)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale](#) et la [Recommandation Rec \(2012\)11 sur le rôle du ministère public en dehors du système de justice pénale](#), la Conférence recommande, outre les avis du CCPE, de la Commission de Venise, de la CEPEJ et d'autres organes du Conseil de l'Europe ainsi que de l'Association internationale des Procureurs de tenir compte des modèles réussis de fonctionnement des systèmes nationaux de poursuite, qui ont été présentés et discutés lors de cette conférence.

14. Compte tenu de l'importance du changement climatique et des questions environnementales, la Conférence appelle le CCPE à envisager la préparation en 2022 d'un avis sur le rôle des procureurs dans la protection de l'environnement, en résumant la pratique pertinente des procureurs dans les États membres du Conseil de l'Europe (tant dans le domaine du droit pénal qu'au-delà) et à formuler les recommandations nécessaires à l'échelle européenne.

15. En ce qui concerne le développement des technologies de l'information, la Conférence a noté l'importance de la documentation de la CEPEJ dans le domaine de l'e-justice, y compris, dans la mesure où ils sont applicables aux activités des procureurs, le [Guide sur la communication des tribunaux et des autorités judiciaires de poursuite pénale avec le public et les media](#) (CEPEJ(2018)15), [les Lignes directrices sur la conduite du changement vers la Cyberjustice](#) (CEPEJ(2016)13), et [les Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires](#) (CEPEJ(2021)4REV4).

16. La Conférence recommande que l'Association internationale des Procureurs envisage de mettre à jour son [Manuel des droits de l'homme](#) de 2003 en collaboration avec le Conseil de l'Europe, y compris le CCPE.

17. La Conférence invite les États européens à renforcer la coopération entre les ministères publiques des États membres, qui est d'une importance fondamentale pour une coopération internationale efficace entre les États membres, le Conseil de l'Europe

et l'Association internationale des Procureurs et qui promeut l'application par les autorités de poursuite pénale de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte sociale européenne et d'autres normes internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

18. Les participants à la conférence ont souligné la nécessité de publier les actes de la Conférence afin de sensibiliser la communauté des procureurs et le grand public au rôle du ministère public dans la protection des intérêts publics, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de promouvoir la coopération internationale entre les services des poursuites.

19. Le Conférence tient à remercier le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie, le Conseil de l'Europe et l'Association internationale des Procureurs pour l'organisation de l'événement et l'opportunité d'échanger des expériences sur un large éventail de questions d'actualités, y compris le rôle et les actions des procureurs dans la protection des droits individuels et l'intérêt public.